

UNIVERSITE DE LORRAINE



**STATUTS
DE LA
FACULTE DE
PHARMACIE**

Approuvés par le CA du 26 juin 1989

Modifiés par les conseils des

- 27/10/1997

- 10/05/1999

Modifiés par le Conseil de Faculté du 15/09/2005

Approuvés par le CA du 17/10/2005

Modifiés par le Conseil de Faculté du 22/11/2012

Approuvés par le CA du 9 juillet 2013

TITRE I

DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES INTERIEURES DE LA FACULTE

Article 1

L'unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques et biologiques, créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985, est une composante de l'Université de Lorraine (UL). Elle prend le nom de Faculté de Pharmacie. Elle associe des départements de formation, des laboratoires ou des unités de recherche. Elle met en œuvre les formations habilitées dispensées dans le cadre de la structure et elle participe à la réalisation de programmes de recherche par des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques, des enseignants et des chercheurs relevant de différentes disciplines.

Article 2

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine assure la formation initiale et continue dans tous les domaines où les pharmaciens sont amenés à exercer leur compétence, en particulier ceux de l'officine, de la pharmacie hospitalière, de la biologie médicale, de l'industrie, de l'enseignement et de la recherche. En outre, elle peut être amenée à assurer d'autres formations relevant de sa compétence, éventuellement ouvertes aux non pharmaciens.

Elle a l'initiative des enseignements qu'elle dispense seule ou en collaboration avec d'autres composantes de l'UL, d'autres établissements ou organismes.

Elle est partie constitutive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy par convention.

Elle participe dans le cadre de ses missions, aux actions de coopération internationale de formation ou de recherche. Ces dernières peuvent être accomplies en collaboration avec d'autres organismes, d'autres composantes de l'UL, d'autres établissements ou organismes français ou étrangers.

Article 3

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine se réserve à tout moment la possibilité, par décision de son conseil, de créer, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, tout département pédagogique ou autre entité.

Article 4

La Faculté de Pharmacie de l'Université de Lorraine est administrée par un conseil de Faculté et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Le directeur prend le titre de Doyen.

Un Vice-Doyen et un Président du Conseil de la Pédagogie (cf règlement intérieur) assistent le Doyen dans ses missions. Le Doyen peut désigner des chargés de mission à qui il confie le suivi de secteurs d'activité ou de projets particuliers notamment : direction des études, commission de la recherche, commission de la prospective facultaire des emplois (CPFP), relations internationales, formations continue et initiale.

Les fonctions de chargés de missions s'achèvent sur décision du Doyen et en tous les cas à la fin du mandat de ce dernier.

TITRE II

A) LE CONSEIL

Article 5

La composition des divers collèges électoraux est fixée en application des lois et décrets en vigueur.

Article 6

Le conseil est composé de **37** membres et il comprend :

- 8 membres du collège A
- 8 membres du collège B
- 10 étudiants inscrits à la Faculté de Pharmacie dont la liste est fixée conformément à l'article 8 ci-après.
- 3 représentants du personnel B.I.A.T.S S.
- 8 personnalités extérieures.

Le Président de l'Université de Lorraine, le Directeur du Collégium SANTÉ, le Président de la Commission Médicale du CHU de Nancy sont membres invités permanents.

Le Vice-Doyen et le Responsable administratif assistent de droit à toutes les séances du conseil.

Article 7

Personnalités extérieures :

Le conseil comprend 8 personnalités extérieures. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (C.U.G.N.)
- 4 représentants non universitaires des activités économiques dont :
 - Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) de Lorraine ou son représentant,
 - 1 représentant des syndicats professionnels de pharmaciens d'officine,
 - 1 représentant des syndicats de pharmaciens praticiens hospitaliers : pharmacien hospitalier ou biologiste,
 - 1 représentant des syndicats de l'industrie pharmaceutique.
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou un représentant non universitaire.
- Le Directeur Général du CHU de Nancy ou son représentant.
- 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil.

La durée du mandat est de quatre ans.

La personnalité désignée à titre personnel est élue au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les membres du conseil. En cas de vacance, son remplaçant n'est élu que pour la durée du mandat restant à courir.

B) MODALITES D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 8

DISPOSITIFS ELECTORALES

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité, de régularité et de déroulement des scrutins sont fixées par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Concernant le scrutin de liste, il s'agit d'un scrutin à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel et le panachage n'est pas autorisé.

Les membres du conseil prévu au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret, au suffrage direct, par collège distinct.

Collège des Usagers

Pour le collège des Usagers, le collège électoral est unique et le scrutin est un scrutin de liste. Chaque liste doit comporter dans les cinq premiers candidats au moins un usager inscrit en diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFG) ou assimilés, au moins un usager inscrit en diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFA) et assimilés et au moins un usager inscrit en 3ème cycle.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures de chaque collège est fixée au plus tard le septième jour franc précédant le scrutin, avant 17 heures.

Article 9

Les membres du conseil de la Faculté, en dehors des personnalités extérieures, sont élus pour quatre ans, sauf les représentants étudiants qui sont élus pour deux ans. Tous sont rééligibles.

Les élections pour l'ensemble des sièges renouvelables des divers collèges ont lieu, dans la mesure du possible, avant la fin du 1er trimestre de l'année universitaire.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsqu'un siège devient vacant, et que ce membre ne peut être remplacé selon les modalités prévues par les textes en vigueur, il est procédé à une élection partielle qui s'inscrit pendant la période électorale fixée par le Président de l'Université de Lorraine.

Les fonctions des nouveaux membres élus et désignés, à l'occasion de vacances de sièges, prennent fin à l'époque où auraient normalement expirés les mandats de ceux qu'ils remplacent.

C) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 10

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Doyen, à son initiative, ou sur demande écrite et motivée de la majorité de ses membres.

Pour sa première séance, le conseil se réunit dans les six semaines qui suivent l'expiration du délai contentieux invoqué à l'article 38 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, à la diligence du Doyen ou à son défaut du Vice-Doyen.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins une semaine à l'avance et font mention de l'ordre du jour.

Toute question doit être mise à l'ordre du jour si elle est présentée par écrit au Doyen par plus de neuf membres du conseil plus de huit jours avant la date de réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 11

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'empêchement simultané d'un représentant des usagers titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre élu du conseil.

Est considéré comme démissionnaire, et après délibération du conseil, tout membre absent non excusé à toutes les séances du conseil, au cours d'une même année de son mandat.

Article 12

Le conseil est présidé par le Doyen ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Doyen ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs élus du Conseil.

Article 13

La séance du conseil est ouverte à condition que la moitié des membres en exercice soit présente ou représentée.

A défaut, une deuxième réunion du conseil est convoquée dans un délai de huit jours et peut s'ouvrir valablement sans exigence de quorum.

Le conseil désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux des séances des conseils sont adressés à tous ses membres et soumis à leur approbation. Ils sont secrets. Tout membre de la Faculté de Pharmacie peut sur demande, obtenir un extrait des décisions pour les affaires qui le concernent.

Article 14

En ce qui concerne les scrutins :

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les votes sont adoptés à la majorité relative des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés :

- Les votes ordinaires ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un vote secret par un seul des membres présents,
- les votes relatifs à des personnes se font obligatoirement au scrutin secret, majoritaire uninominal à un tour.
- La révision des statuts nécessite la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. Le vote est secret.

Article 15

Le conseil se réserve le droit d'inviter à tout moment, à titre consultatif, toute personne choisie pour sa compétence.

Article 16

Le conseil peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte limitée aux personnels enseignants-chercheurs, enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques, enseignants et chercheurs, conformément aux articles L.952-3 et L. 952-6 du Code de l'Éducation pour toute décision intéressant la situation individuelle des personnels.

D) COMPETENCES DU CONSEIL

Article 17

Le conseil de Faculté délibère sur toutes les affaires concernant la Faculté, et notamment :

- la modification des statuts,
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur,
- l'organisation et le fonctionnement interne de la Faculté, la création de commissions spécialisées, sans pouvoir de décision, à vocation permanente ou temporaire.
- le budget prévisionnel (selon l'article 719-5 du code de l'éducation et l'article 19 du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'UL), l'emploi des revenus et produits des dons, legs, subventions et crédits divers attribués à la Faculté,
- la révision des effectifs enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques,
- le recrutement et la gestion de carrière des enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques,
- l'organisation des études et les modalités de contrôle des connaissances sur proposition du conseil de la pédagogie dont la composition est fixée par le règlement intérieur,
- la nature des liens existants ou à créer avec d'autres UFR, collectivités ou toute autre structure.

TITRE III

LE DOYEN

Article 18

Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en activité dans la Faculté. Le scrutin a lieu, dans la mesure du possible, dans le délai d'un mois qui précède la fin du mandat.

En cas de vacance de la fonction, le conseil procède, dans un délai d'un mois, dans la mesure du possible, à l'élection d'un nouveau Doyen. L'intérim est assuré par le Vice-Doyen.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de Faculté en formation plénière

La déclaration de candidature est obligatoire.

La date limite de dépôt de candidature est fixée à quinze jours avant la date de l'élection du Doyen.

La déclaration de candidature comprenant un *Curriculum vitae* et un programme, est adressée au secrétariat du Doyen par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou peut faire l'objet d'un dépôt conduisant à la délivrance d'un accusé de réception.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil soit déclarée ouverte.

La réunion du conseil de Faculté n'est pas publique.

Chaque séance électorale comporte au maximum trois tours.

Si à l'issue de cette réunion, l'élection du Doyen n'est pas acquise, le Conseil de Faculté est réuni par ajournements successifs à huitaine. Dans ce cas, toutes les candidatures déposées pour le premier tour restent acquises sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer.

Toute nouvelle candidature doit être déposée dans les formes qui précèdent, au plus tard vingt-quatre heures avant le conseil.

L'ordre dans lequel les candidats sont appelés à prendre la parole devant les membres du conseil, est déterminé par tirage au sort. Chaque candidat dispose d'un temps de parole de vingt minutes. A l'issue de l'ensemble des exposés, le Président de séance ouvre les débats en présence de l'ensemble des candidats.

Article 19

Le Doyen a, notamment, pour attributions :

- 1- La direction de la Faculté, en particulier :
 - la proposition du budget,
 - la gestion administrative et financière,
 - la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil,
 - l'organisation des services de la Faculté,
 - le maintien de l'ordre par délégation du Président de l'Université,
 - le contrôle des conditions d'utilisation des locaux,
 - l'affectation des personnels B.I.A.T.S S. au sein de la Faculté par délégation du Président de l'Université de Lorraine,
 - le choix des Chargés de Missions.
- 2- La représentation de la Faculté.
- 3- Par délégation du Président de l'Université de Lorraine, l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes conformément à l'article L. 713-4 du Code de l'Education et à l'article 19 du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'UL.

Article 20

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen élu par le conseil, parmi les membres enseignants-chercheurs et enseignants hospitalo-universitaires des disciplines pharmaceutiques du Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen.

L'élection du Vice-Doyen a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil en formation plénière. Chaque séance électorale comporte au maximum trois tours.

Le mandat du Vice-Doyen est de un an, avec tacite reconduction, durée qui ne peut excéder la durée du mandat du Doyen.

Le Vice-Doyen remplace le Doyen en son absence et assure l'intérim de la gestion de la Faculté en cas de vacance du Doyen.

En cas de vacance du Vice-Doyen en cours de mandat, le conseil procède à l'élection d'un nouveau Vice-Doyen dans un délai d'un mois, dans la mesure du possible. Le mandat du nouveau Vice-Doyen élu par le conseil à l'occasion de vacance, ne peut excéder la durée du mandat du Vice-Doyen qu'il remplace.

Article 21

Le présent « statuts modifiés » prend application à compter des élections du conseil de Faculté de l'année 2013.